

Entretien professionnel et modalités d'inscription sur le tableau d'avancement d'inspecteur divisionnaire à titre personnel

Information émanant du bureau RH-1C de la DGFIP

Les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié par le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 prévoient que :

- les agents qui sont à l'échelon terminal de leur grade depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation,
- lorsque leur nomination dans ce grade ne résulte pas d'une promotion ou concours internes, doivent faire l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Cet article prévoit l'application de ces dispositions à compter de l'établissement des tableaux d'avancement 2019.

L'application du texte aux inspecteurs de la DGFIP

Plusieurs voies d'accès au grade supérieur s'offrent aux inspecteurs :

- le concours d'inspecteur principal,
- l'examen professionnel d'inspecteur principal,
- la sélection au grade d'inspecteur divisionnaire classe normale (fonctionnel)
- le tableau d'avancement d'inspecteur divisionnaire à titre personnel.

Dans la mesure où l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié par le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 renvoie à l'élaboration des tableaux d'avancement 2019, seul le tableau d'avancement d'inspecteur divisionnaire à titre personnel est concerné.

Pour mémoire les conditions d'accès au tableau d'avancement d'inspecteur divisionnaire à titre personnel sont rappelées dans les notes annuelles de campagne. Ces conditions sont au nombre de 3 :

- être à l'échelon terminal de son grade (aucune durée minimale dans cet échelon),
- compter 7 ans de service effectif en A (aucun mode d'accès à la catégorie n'est privilégié),
- remplir les conditions de départ à la retraite 6 mois après la promotion.

L'application du décret n°2017-722 du 02 mai 2017 ne remet pas en cause les conditions d'élaboration du tableau d'avancement inspecteur divisionnaire à titre personnel.

A titre d'illustration il n'est pas prévu, lors de l'établissement du prochain tableau, d'inscrire en priorité les agents qui auraient accédé au grade d'inspecteur des finances publiques par la voie externe et/ou qui seraient a minima à l'échelon terminal de leur grade depuis au moins 3 ans.

Dans la mesure où le décret n°2017-722 du 02 mai 2017 s'impose à la DGFIP, mais n'a aucun impact sur l'élaboration du TA IDIV à titre personnel, il a été décidé s'agissant de l'entretien professionnel 2018 des agents concernés de demander aux évaluateurs de bien vouloir indiquer la phrase suivante dans le compte-rendu : *"la promotion au titre du TA IDIV à titre personnel sera examinée dans les conditions fixées dans le cadre de la campagne annuelle relative au TA IDIV à titre personne"*.

La liste des agents concernés (être au moins depuis 3 ans à l'échelon 11 au 31 décembre 2017 et avoir accédé au grade d'IFIP en dehors d'une promotion ou concours internes) a été adressée aux directions locales afin qu'une information précise puisse être donnée aux IFIP lors de leur entretien professionnel sur ce point.

Il s'agit de la 1ère année d'application de ce dispositif.